



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parking au château de Coulonges, sur la commune de Sylvains-lès-Moulins (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5827 du projet d'aménagement d'un parking dans le cadre d'un futur établissement recevant du public (ERP) au château de Coulonges, sur la commune de Sylvains-Lès-Moulins, dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Benoît JACOB, gérant de la société SLC location, et reçue complète le 28 mars 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 avril 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un parking et d'un espace de stationnement pour le traiteur dans le cadre d'un futur établissement recevant du public au château de Coulonges, 2 route de Damville, sur la commune de Sylvains-lès-Moulins dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire relève de la rubrique 41 a) concernant les « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création, sur une surface de 1 550 m², d'un parking de 60 places à l'est du château, et d'un espace de stationnement pour le traiteur en continuité est du château ;
- la création d'une voie d'accès en émulsion bitumée gravillonnée drainante de 630 m² reliant l'entrée du domaine au parking ;
- la plantation d'une haie bordant le parking, et la plantation d'arbres entre le parking et le château ;
- la création à l'arrière du château d'un espace de réception gravillonné, d'une surface de 3 200 m², permettant l'installation d'avril à octobre d'une tente de réception démontable de 300 m² ;

Considérant que le projet d'aménagement est localisé :

- au château de Coulonges, au sein d'une zone classée NT (espace naturel permettant l'activité d'hébergement hôtelier), sur la commune de Sylvains-lès-Moulins dans le département de l'Eure ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La forêt d'Evreux » référencée sous le n° 230000816 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- e, dehors du tout site inscrit ou classé ;

Considérant que l'aménagement des places de stationnement est prévu à proximité immédiate du château, sur un espace déjà remblayé, que les arbres seront conservés, que des haies et des arbres seront plantés et que les espaces de stationnement seront perméables, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet, situé en zone d'assainissement non collectif, prévoit un traitement des eaux usées puis leur évacuation après filtration dans une noue enherbée ; que la conformité des installations de traitement sera contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'interco Normandie-Sud-Eure lors des travaux ; qu'en période de fonctionnement, l'évacuation des boues sera réalisée par une entreprise agréée et qu'un contrôle régulier du bon fonctionnement de l'ensemble des installations sera réalisé, afin de prévenir tout risque de contamination du milieu naturel ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'aménagement d'un parking et d'un espace de stationnement pour le traiteur dans le cadre d'un futur établissement recevant du public au château de Coulonges, sur la commune de Sylvains-lès-Moulins dans le département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

